

QUESTION 95/146

Question n° 146 de Representant Van de Castele dd. 10.11.1995

Bulletin Questions et Reponses n° 20

reduction de valeur pour pertes probables - condition d'exoneration

QUESTION

L'article 22, paragraphe 1er, 1, du CIR 92 est en principe applicable aux réductions de valeur probables sur des créances liées à l'activité professionnelle qui ne sont pas représentées par des obligations ou autres titres analogues nominatifs ou au porteur, lorsque les conditions requises sont réunies. Le Com.IR 92,n 48/3, 2, limite l'application de cette disposition aux créances commerciales non représentées par des titres et semble dès lors exclure la déduction de réductions de valeur probables sur d'autres créances telles que les prêts consentis dans le cadre de l'activité professionnelle.

1. S'agit-il d'une imprécision dans la formulation due à l'emploi des termes "créances commerciales", ou les autres créances liées à l'activité professionnelle sont-elles effectivement exclues aux termes du commentaire précité ?

2. Au cas où la seconde hypothèse est exacte, sur quelle disposition légale ou réglementaire cette exclusion repose-t-elle ?

REPONSE

Conformément au n 48/3, 2, du commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992 que cite l'honorable Membre et dont l'origine remonte aux débats relatifs à la loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus et à l'arrêté royal du 30 mai 1963 déterminant les limites et conditions d'immunité fiscale des provisions destinées à faire face à des pertes ou charges probables pris en exécution de celle-ci, les pertes auxquelles les réductions de valeur sont destinées à faire face **doivent en effet se rapporter uniquement à des créances commerciales non représentées par des titres. Il doit dès lors s'agir de créances qui résultent d'opérations qui ressortissent à l'activité professionnelle normale de l'entreprise ou, en d'autres termes, qui proviennent du crédit qu'une entreprise accorde à un client par suite de la livraison de biens ou de services.**

Du reste, **afin d'écartier toute possibilité de doute à cet égard**, j'ai demandé à l'administration compétente de me soumettre un texte précisant dans ce sens l'article 22, § 1er, 1, de l'arrêté royal d'exécution du Code précité.

Je met en gras en bleu et en rouge (Stephen Hürner)

Note

Selon le texte l'article 22, §1er, 1° de l'A.R. d'exécution du C.I.R. 1992 : « ... *les pertes (ndlr : admissibles) doivent se rapporter uniquement à des créances non représentées par des obligations ou autres titres analogues, nominatifs ou au porteur » (je souligne) .*

La question est donc de savoir si, par exemple, un prêt en compte courant d'une maison mère à sa filiale, est soit une obligation soit un titre analogue à une obligation ?.

La réponse à cette question est évidemment négative, un prêt en compte courant n'ayant pas les caractéristiques d'une obligation .

Il en résulte qu'une réduction d'une valeur sur un prêt en compte courant accordé par une société à sa filiale entre dans le champ d'application de l'article 48 C.I.R. 1992 et de l'article 22 de son A.R. d'exécution et que dès lors elle vient diminuer la base imposable.

Que penser de la réponse du Ministre des finances à la question parlementaire du 10.11.1995 ?.

Cette réponse est incontestablement erronée dès lors qu'elle donne à l'article 22 de l'A.R. une signification qu'il n'a pas. Le texte de l'article 22 de l'A.R. exclut les réductions de valeur pour pertes probables enregistrées sur des obligations ou des titres analogues, ce que n'est pas, par exemple, un prêt en compte courant. En aucune façon le texte dit qu'il exclut les réductions de valeur sur toutes les créances à l'exception de celles résultant de livraisons commerciales ou de prestations de services.

Le Ministre des Finances n'est guère convaincu de sa surprenante position puisqu'il ajoute à la fin de sa réponse : « *Du reste, afin d'écarter toute possibilité de doute à cet égard, j'ai demandé à l'administration compétente de me soumettre un texte précisant en ce sens l'article 22, § 1er, 1 de l'arrêté royal d'exécution du Code précité » (je souligne). En fait, il ne s'agirait pas d'une précision mais d'une modification radicale de texte qui n'a d'ailleurs jamais eu lieu. Dans ce contexte il ne faudrait pas perdre de vue la réponse du Ministre des finances à la question parlementaire du 16 avril 1986 du Sénateur Cooreman ou le Ministre confirme sans ambiguïté que constituent des créances visées par l'A.R. d'exécution du Code les billets à ordre émis par le débiteur dans le cadre d'une ouverture de crédit.*

En conséquence une réduction de valeur sur une telle créance est, selon le Ministre, parfaitement autorisée. Deux questions, deux interprétations différentes d'un même texte.

Dans le cadre plus général de la problématique des réductions de valeur sur obligations le lecteur lira avec intérêt l'arrêt étonnant de la Cour de Cassation du 13 mai 2002 et le commentaire qu'en fait M. Guy Kleynen dans l'Echo du mardi 20 août 2002.

**Stephen G Hürner
Conseil fiscal.**